



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

Le partenaire
des collectivités
territoriales

crb-formationconseil.fr
tél. 07 85 93 40 84
contact@crb-formationconseil.fr



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

Le Conseil Municipal





Christophe Rigaud-Bonnet

Parcours professionnel et expertise dans l'administration
territoriale

Au service des collectivités et des citoyens

Formation et Parcours Académique

Formation Initiale

Études supérieures en Histoire et Géographie, offrant une solide compréhension des dynamiques territoriales et sociales

Concours et Statut

Réussite aux concours de l'administration publique, titulaire du grade d'Attaché Territorial

Formations Complémentaires

Diplôme Universitaire en management des entreprises innovantes

Formation INET en management et stratégies publiques



Une formation pluridisciplinaire au service de
l'action publique



Expérience Professionnelle

Un parcours riche au sein des collectivités territoriales et services de l'État

1

Collaborateur d'élus

Au Département de l'Aude puis à la Région Languedoc-Roussillon

2

Expérience en cabinet

Chargé de Mission au cabinet du maire de Carcassonne

Directeur de Cabinet du maire de Lezignan-Corbières

Chef du BRECI au cabinet du Préfet de l'Aude

3

Direction de services

Évolution au sein de la Ville de Carcassonne :

- Chef du Service réglementation
- Directeur Adjoint Secrétariat Général
- Directeur de la Réglementation et du Domaine Public
- Directeur de la Réglementation, de l'État Civil et des Élections

4

Expertise sécurité

Chargé de Mission Sécurité pour la Ville de Carcassonne

Formations - Intervenant



CR2B

Cabinet Agora

CRB Conseil Formation & Expertise

Partage d'expertise et transmission des savoirs



Cabinet Agora



Organismes partenaires

CNFPT - Centre National de la Fonction Publique Territoriale

AMF - Association des Maires de France

Associations locales d'élus - Formations sur mesure

CDG Aude - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Université de Perpignan - Interventions académiques

📄 **Fondateur du Cabinet Agora** - Cabinet agréé pour la formation des élus, apportant une expertise pratique et théorique aux acteurs du territoire

Forme de la convocation L 2121-10

Modifié par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019

- Elle est transmise de manière dématérialisée (c'est la nouvelle règle)
- Ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (exception)

L'irrégularité dans l'envoi des convocations constitue, en cas de contentieux, presque toujours une formalité substantielle qui entache d'illégalité les délibérations prises en cours de cette séance, alors même que les conseillers municipaux auraient été présents ou représentés lors de la séance. Il ne pourrait en aller différemment que dans le cas où il serait établi que les convocations irrégulièrement adressées ou distribuées sont effectivement parvenues à leurs destinataires dans le délai légal de convocation

La convocation doit faire l'objet d'une publicité particulière :

- mentionnée au registre des délibérations ;
- affichée (à la porte de la mairie) ou publiée

La convocation du Conseil Municipal

Délai de la convocation

- **Dérogation** pour l'installation du Conseil Municipal lors du renouvellement général des conseils municipaux : 3 jours francs pour toutes les communes quelle que soit leur population (Art. L 2121-7 Al 2 du CGC)



Rappel délais convocation cas général :

- *5 jours francs pour les communes > 3 500 habitants*
- *3 jours francs pour les communes < 3 500 habitants*

La convocation du Conseil Municipal

Calcul du délai

- Le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion ne sont pas pris en compte dans ce délai,
- Les samedis, dimanches et jours fériés sont comptés comme tout autre jour.



Ainsi, si la convocation est envoyée le lundi, le conseil municipal ne pourra pas se réunir avant le vendredi matin.

La convocation du Conseil Municipal

Contenu de la convocation

- **La convocation comporte l'ordre du jour du Conseil Municipal**
- **Le premier Conseil Municipal doit être consacré à l'élection du Maire puis des Adjointes après la détermination de leur nombre**



Une convocation mentionnant simplement que la réunion sera consacrée à l'élection du Maire, peut être annulée par le juge (CE, 10 juin 1988 n°85556)

La convocation du Conseil Municipal

Contenu de la convocation

- **La convocation doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie ou publiée**



- **RAPPEL – dans les Communes de 3 500 hab et +, une note de synthèse doit accompagner la convocation (L 2121-12 CGCT), ici pour la fixation du nombre d'Adjoints dans la limite de 30% de l'effectif du Conseil Municipal ainsi que le mode d'élection**

La convocation du Conseil Municipal



Contenu de la convocation

La convocation doit préciser l'ordre du jour

- La convocation doit, préciser les points qui seront mis à l'ordre du jour.
- Il n'est pas opportun de mettre des points à l'ordre du jour dans une rubrique « questions diverses »
- Ce procédé revient à méconnaître les droits des conseillers qui doivent avoir les points de l'ordre du jour et, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse. Une invalidation totale du procédé par le juge administratif demeure donc très probable. Surtout, s'il est acquis qu'une délibération adoptée à ce titre sera illégale si elle porte sur une affaire importante. Il n'est donc pas illégal de recourir à ce procédé, mais à la condition, surtout dans les communes de 3 500 habitants et plus, de le réserver aux communications informelles, voire aux délibérations de détail sans portée réelle ni risque de contentieux.

La convocation du Conseil Municipal



Contenu de la convocation

La convocation doit préciser l'ordre du jour

Dans les commune de 3 500 habitants ou plus :

- une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation aux séances du conseil ;
- « *si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur* » (mais il n'est pas obligatoire que ce projet de contrat soit joint à la convocation).

La convocation du Conseil Municipal

Convocation à la séance d'installation du conseil municipal



Commune de

M. (ou Mme), maire

à

M. (ou Mme)

OBJET : Installation du conseil municipal - Convocation

Cher (ou chère) collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal se réunira le à Heures à l'hôtel de ville.

Je vous prie de participer à cette première séance de la mandature dont l'ordre du jour est le suivant :

- élection du maire,
- fixation du nombre des adjoints,
- élection des adjoints.

Je vous précise que notre commune a droit à sièges d'adjoints au maire.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie de croire, cher (ou chère) collègue, en mes sentiments les meilleurs.

Fait à, le

Le maire

(Signature et cachet)

L'organisation du Conseil Municipal



La 1^{ère} séance du Conseil Municipal doit se tenir dans les locaux de la Mairie ensuite...

Par la suite, le Conseil Municipal peut décider de se réunir dans un autre lieu, sur le territoire de la Commune, à titre définitif (Art 2121-7 CGCT) dès lors que ce lieu offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances



shutterstock.com - 156320014

L'organisation du Conseil Municipal



- Relative souplesse, admettant la légalité de réunions du conseil municipal tenues en dehors de la mairie, le temps de travaux d'agrandissement de celle-ci.
- La question du placement des conseillers municipaux autour de la salle du conseil, bien que non régie par les textes, peut donner lieu à des règles spécifiques précisées au sein du règlement intérieur du conseil municipal, à condition cependant de ne pas entraver le droit des conseillers à se concerter entre eux.
- Il n'existe, à ce jour, aucune disposition législative ou réglementaire régissant le placement des conseillers municipaux autour de la table du conseil.
- Toutefois, le règlement intérieur d'un conseil municipal, ayant pour finalité de régir le fonctionnement interne de ce conseil, est susceptible de contenir des dispositions en ce sens. Dès lors, il appartiendra aux élus municipaux de délibérer sur la disposition des conseillers autour de la table du conseil telle qu'elle sera proposée par le maire.

L'organisation du Conseil Municipal

QUORUM POUR L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- L'art. L. 2121-7 du CGCT impose que le Conseil Municipal soit réputé complet **au moment de la convocation**

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le Conseil Municipal sera réputé complet dès 2 élus de moins :

- de 100h : complet dès 5 membres élus (au lieu de 7),
- entre 100 et 499h : complet dès 9 membres élus (au lieu de 11)
- De 500 à 999 h : complet dès 13 membres (au lieu de 15)



Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'un conseiller municipal soit absent à la 1^{ère} séance du Conseil Municipal

QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL...

- Pendant la séance, il suffit que le quorum (plus de la moitié des conseillers présents) soit atteint pour que les délibérations soient valablement réalisées
- Pour déterminer le quorum, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance, ne comptent pas :
 - les conseillers municipaux absents, représentés par un mandataire,
 - les conseillers en exercice auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations (art. L. 2131-11 CGCT).
Exemple: le maire lors du vote du compte administratif - les conseillers intéressés à l'affaire ,



Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à 3 jours d'intervalle, il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L2121-17 CGCT). *Cette nouvelle convocation mentionne que « le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du..., le Conseil, conformément à la loi, délibèrera quel que soit le nombre de membres présents ».*

L'organisation du Conseil Municipal



TENUE DE LA SÉANCE

- La séance est présidée par le maire ou dans l'ordre du tableau
- Par tradition, le plus jeune des Conseillers Municipaux remplit les fonctions de secrétaire

L'organisation du Conseil Municipal

L'ÉLECTION DES ADJOINTS



- Les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.



Cependant aucune parité n'est requise entre Maire et 1^{er} Adjoint.

- Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus
- En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 CGCT (*élection du Maire*)

L'organisation du Conseil Municipal



L'ÉLECTION DES ADJOINTS DE QUARTIER

Création d'un poste d'adjoint de quartier (Art. L. 2143-1 et L. 2122-2-1 du CGCT) :

- Communes de 80 000 habitants et plus : Le conseil municipal doit délimiter des quartiers par délibération.
- Communes entre 20 000 et 79 999 habitants : Il s'agit d'une possibilité

Ces quartiers sont dotés de conseils de quartiers dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Un ou plusieurs quartiers sont attribués à un adjoint nommément désigné.

Ces adjoints peuvent être :

- des adjoints « classiques », désignés par le conseil municipal,
- des adjoints de quartier, élus en surnombre dans la limite de 10 % de l'effectif du conseil municipal.

Un conseiller municipal ne peut pas se voir attribuer un quartier sans être désigné adjoint de quartier par le conseil municipal.

Les adjoints de quartier



Fonctions (Art. L. 2122-18-1 du CGCT) :

« L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier. »

L'adjoint de quartier est, dès son élection, officier d'état civil et de police judiciaire.

Ses missions et attributions sont définies par le conseil municipal dans le cadre de ce que prévoient les textes.

Les adjoints de quartier ont la qualité d'adjoint au maire. En conséquence rien ne s'oppose à ce que le maire leur confère des délégations au titre de l'article L. 2122-18 du CGCT.

Ils doivent obligatoirement avoir une délégation pour percevoir une indemnité.

Les adjoints de quartier...



- Le nombre d'adjoints de quartier ne peut excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal (art. L2122-2-1 CGCT)
- La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection.
- Modalités d'élection (Art. L. 2122-7-2 du CGCT) comme pour les adjoints,
- Deux possibilités :
 - élection concomitante des adjoints de quartier et des adjoints classiques (une seule liste)
 - élection ultérieure des adjoints de quartier (liste distincte de celle des adjoints « classiques »)
- Les adjoints de quartier prennent rang sur le tableau après les adjoints « classiques ».

Les adjoints spéciaux



Des postes « d'adjoint spécial » peuvent être créés par délibérations motivées du conseil Municipal :

(Art. L. 2122-3 du CGCT) : « Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rendent difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu de la commune et une fraction de celle-ci, il peut être créé pour cette fraction un poste d'adjoint spécial. Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes ».

Les adjoints spéciaux...



Fonctions de l'adjoint spécial (Art. L. 2122-33 du CGCT)

- Le conseiller municipal élu adjoint spécial n'a pas la qualité d'adjoint au maire.
- Le statut d'un adjoint spécial est identique à celui d'un conseiller municipal en matière d'ordre du tableau, de démission, d'inéligibilité et d'incompatibilité.
- Les fonctions exercées par les adjoints spéciaux relèvent exclusivement d'attributions exercées au nom de l'État.
- Tout adjoint spécial est de droit, dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné, officier d'état civil

Les adjoints spéciaux...

Fonctions de l'adjoint spécial (Art. L. 2122-33 du CGCT)

- Il n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire.
- Un adjoint spécial peut par ailleurs être chargé par délégation du maire de l'exécution des lois et des règlements de police dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné. C'est le seul domaine pour lequel il peut recevoir des délégations.
- L'article L. 2122-33 du CGCT spécifie expressément que les adjoints spéciaux n'ont pas d'autres attributions. Cette disposition est d'interprétation stricte. Les adjoints spéciaux ne peuvent donc recevoir de délégations du maire au titre de l'article L. 2122-18 du CGCT, ni exercer aucun des pouvoirs d'administration de la commune ou de police municipale dont le maire est investi par les articles L. 2122-21 et L. 2122-24 du CGCT.

Les adjoints spéciaux...



Modalités d'élection

- L'adjoint spécial est élu par le conseil municipal (cf. élection du maire - Art. L. 2122-7 du CGCT) .
- Qui ? L'adjoint spécial est choisi :
 - par priorité, parmi les conseillers municipaux résidant dans la fraction considérée de la commune
 - à défaut ou si un tel conseiller est empêché, un des habitants de la fraction peut être désigné au poste d'adjoint spécial.
La qualité d'habitant n'est acquise que par une résidence effective durant la plus grande partie de l'année.

Les conseillers municipaux délégués



Modalités de désignation

- Le maire, peut désigner des conseillers municipaux délégués.

Le tableau du Conseil Municipal



Son établissement répond aux mêmes règles dans toutes les communes

Article L2121-1 CGCT :

I. - Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

II. - Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Le tableau du Conseil Municipal...



*Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, **les adjoints prennent rang** selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, **selon l'ordre de présentation sur la liste.***

*En ce qui concerne **les conseillers municipaux**, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :*

*1° **Par ancienneté de leur élection**, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal*

*2° **Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;***

*3° **Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. »***

Le procès-verbal de la séance

La réflexion menée par le ministère chargé des collectivités territoriales, en concertation avec les associations d'élus a mis en lumière la complexité du droit en vigueur et donc la nécessité d'une modernisation visant à simplifier les dispositions en vigueur et favoriser la dématérialisation.

La diversité des outils (compte-rendu, procès-verbal, recueil des actes administratifs, registre des délibérations, registre des actes de l'exécutif) nuisait à une bonne lisibilité du droit en vigueur.

Le procès-verbal de la séance...

L'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite «Engagement et Proximité» a autorisé le gouvernement à prendre les dispositions nécessaires à cette simplification.

Il en est ressorti deux textes:

- L'ordonnance n°2021-1310 publiée le 07 octobre 2021,
- Le décret n°2021-1311 publié le 07 octobre 2021.

Desquels ont découlé:

- L'harmonisation des instruments d'information du public et de conservation des actes locaux,
- La dématérialisation de la publicité des actes avec des dérogations.

Le Conseil Municipal



Distinction entre compte-rendu et Procès-verbal

Le compte-rendu

Il retraçait les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, **sans détailler les débats.**

Il a été supprimé par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021)

Le procès-verbal (L2121-15)

La nouvelle rédaction de l'article L2121-15 fait expressément référence au procès-verbal qui, jusqu'alors n'était l'objet d'aucun texte et relevait uniquement de la jurisprudence.



- Il a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.
- Il doit être rédigé de façon **aussi complète et précise que possible,**
- Il doit mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Le Conseil Municipal

Le contenu du procès-verbal

Aucune forme particulière n'est imposée pour le procès-verbal, il est rédigé par le secrétaire de séance (Conseil d'Etat). **Il doit impérativement préciser :**

- La date et l'heure de la séance
- les noms : du président, des membres présents ou représentés, du ou des secrétaires de séance
- le quorum
- l'ordre du jour de la séance
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- les demandes de scrutin particulier
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- les discussions au cours de la séance



(la mention des annexes des délibérations n'est pas obligatoire à la condition que ces annexes ne constituent pas un accessoire indispensable à la délibération)

Adoption du procès-verbal

Adoption du procès-verbal: **Le nouvel article L2121-15 prévoit que le procès-verbal de la séance précédente est désormais arrêté au commencement de la séance suivante.**

Tout conseiller peut en demander la rectification lorsqu'il y découvre une inexactitude.

Il est signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.



Dans l'attente de jurisprudence, la DGCL et l'AMF précisent que, si le secrétaire de séance n'est pas présent lors de la séance suivante, le procès-verbal sera considéré comme définitivement approuvé à la date de signature par le secrétaire et le maire.

Le Conseil Municipal



Affichage et communication (L2121-25 et 26)

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté,

Le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, **un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.**

Affichage sur la porte de la mairie avec la liste des délibérations

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux (L2121-26 pour les communes, L 5211-46 pour les EPCI)



Article L5211-40-2: les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI, qui ne sont pas membres de son organe délibérant, reçoivent communication du procès-verbal de ses séances, dans le délai d'un mois, à compter de la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Il en est de même pour la liste des délibérations prises par l'EPCI.

Le Conseil Municipal



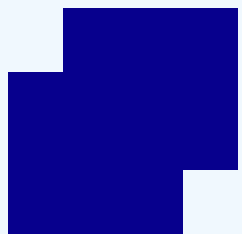
La conservation du procès-verbal

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit sur papier ou support numérique est conservé de façon à en assurer la pérennité.

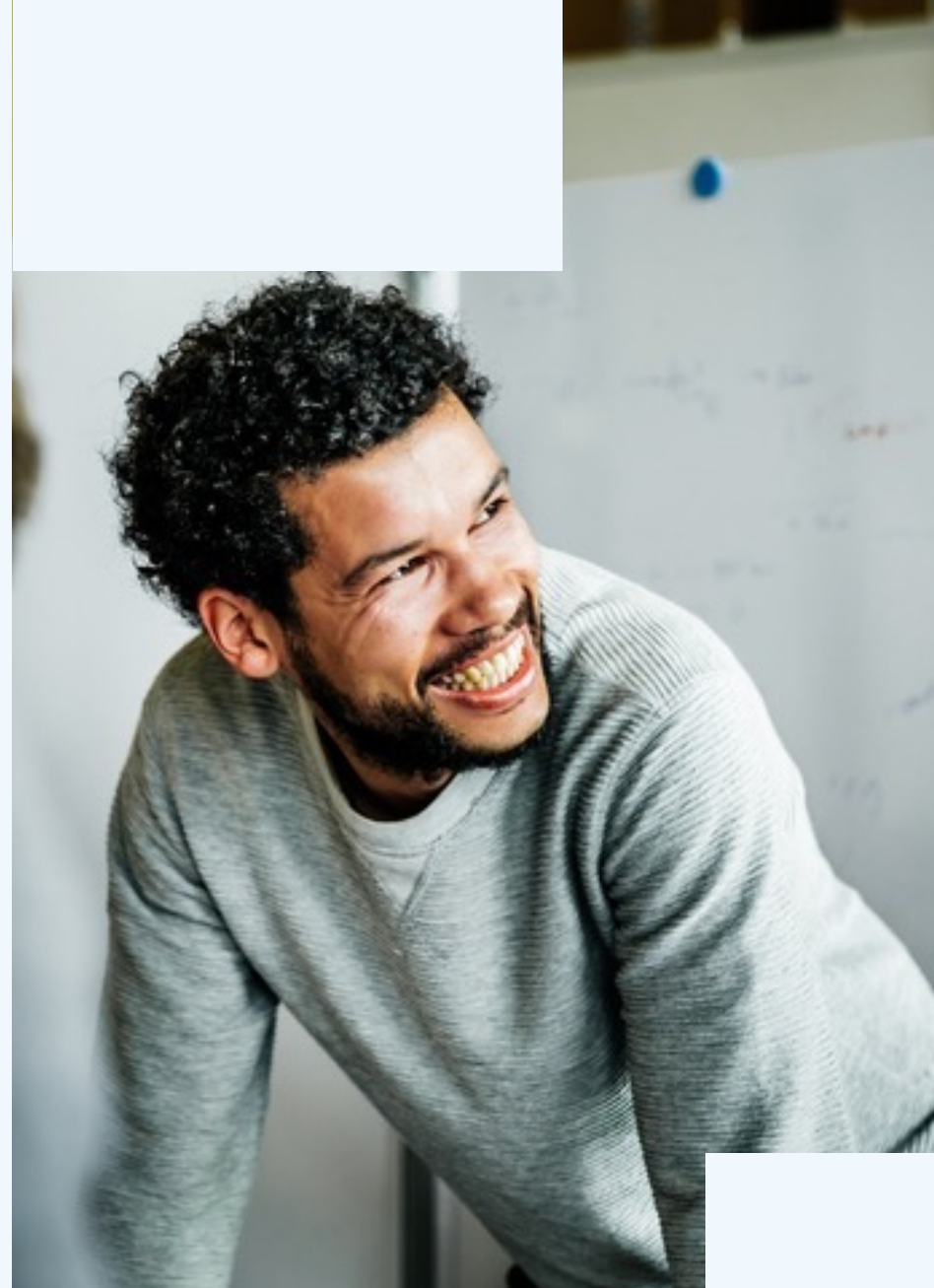
Il constitue un document d'archive destiné à être conservé à titre définitif.

Procès-verbal original sur support papier : la DGCL conseille de relier les PV des séances dans le registre des délibérations qu'elle estime répondre au mieux à l'obligation faite aux collectivités d'en assurer la pérennité.

Procès-verbal original sur support électronique : la conservation d'un PV électronique exige, dès la création de ce dernier, et pour une durée indéfinie, de recourir à un système d'archivage électronique répondant aux exigences de la norme ZF 42-013



Les indemnités de fonction



Les indemnités de fonction

Quelles fonctions ouvrent droit à indemnité?



Les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont :

- des fonctions exécutives au sens strict : **les maires**, les présidents d'EPCI, de conseils départementaux et régionaux ;
- les fonctions exécutives par délégation : **les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués**, les membres des conseils d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon, les vice-présidents d'EPCI, de conseils départementaux et régionaux ;
- des fonctions délibératives simples : **les conseillers municipaux de communes d'au moins 100 000 habitants**, les conseillers communautaires des communautés urbaines et des communautés d'agglomération dépassant ce même seuil, les conseillers départementaux et régionaux (sachant que dans ces derniers cas, les taux d'indemnisation sont différents selon que l'élu appartienne ou pas à la commission permanente) ;

Les indemnités de fonction

Quelles fonctions ouvrent droit à indemnité?



À titre facultatif, peuvent aussi percevoir une indemnité :

- **les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants** : l'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- **les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire, sans condition de seuil démographique** : l'indemnité est aussi comprise dans « l'enveloppe » définie précédemment ;
- les conseillers communautaires des communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération répondant à ces deux mêmes situations : l'indemnité accordée doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents en exercice ;
- **Les conseillers municipaux qui suppléent le maire si celui-ci est absent, suspendu, révoqué ou empêché** : en ce cas, l'indemnité est celle fixée pour le maire.

Les délégations

LES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L 2122-22 du CGCT

LES DÉLÉGATIONS DE FONCTION ACCORDÉES PAR LE MAIRE

L 2122-18 CGCT

LES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

L 2122-19 CGCT

Les délégations

LES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- Selon l'article L 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au Maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la Commune
- Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature
- Ainsi le Conseil Municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est en principe subordonnée
- Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au Maire

Les délégations du conseil municipal au maire

Article L2122-22 CGCT

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)



Article L2122-22 CGCT (suite)

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Article L2122-22 CGCT (suite)

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)



Article L2122-22 CGCT (suite)

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)



Article L2122-22 CGCT (suite)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)



Article L2122-22 CGCT (suite)

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)



Article L2122-22 CGCT (suite)

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)



Article L2122-22 CGCT (suite)

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)



Article L2122-22 CGCT (suite)

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

LES DÉLÉGATIONS DE FONCTION ACCORDÉES PAR LE MAIRE Art. L 2122-18 CGCT

- Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Le Maire peut mettre fin à la délégation à tout moment



Le Conseil constitutionnel (n° 98-400 DC du 20 mai 1998), s'oppose à ce qu'un conseiller municipal ressortissant d'un autre État membre se voit confier par le maire toute délégation de fonctions en application de l'article L. 2122-18 du même code.

LES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE (art. L. 2122-19 CGCT)

Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3° Aux responsables de services communaux.



shutterstock.com - 1583210014

- Un tel acte permet à l'autorité administrative de se décharger des formalités purement matérielles
- Le collaborateur signe ainsi les documents pour lesquels il a reçu la délégation de signature. Il reste toutefois sous la surveillance et la responsabilité du Maire.
- Ainsi la délégation de signature n'emporte pas dessaisissement des compétences (contrairement à la délégation de pouvoir)

ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS

ARRETE N° :
DELEGATION de SIGNATURE
Monsieur ou Madame ; adjoint au maire

Le Maire de la ville de,

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence, ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, adjoint au maire pour (*indiquer le domaine de compétence, ex : urbanisme*) :

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Monsieur ou Madame.....signera les actes suivants :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (Nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le



ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRETE N° :

DELEGATION de SIGNATURE

Monsieur ou Madame,conseiller municipal

Le maire de la ville de,

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

Vu l'absence ou l'empêchement des adjoints,

Les adjoints étant tous titulaires d'une délégation,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Conseiller municipal pour *(indiquer le domaine de compétences)* :

Article 2 : Dans le champs de sa délégation, Monsieur ou Madame.....signera les actes suivants :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de *(Pour les communes de plus de 3 500 hab.)*, et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le



**ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AU DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES, AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, AU DIRECTEUR GENERAL,
AU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES ET AUX RESPONSABLES DE
SERVICES COMMUNAUX**

ARRETE N° :
DELEGATION DE SIGNATURE
Monsieur ou Madame

Le maire de la ville de,

Vu l'article L.2122-19 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :
Monsieur ou Madame, pour les actes suivants :

Article 2 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (Pour les communes de plus de 3 500 hab.), et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le



Les démissions

- La démission du maire au Préfet (qui peut la refuser une première fois)
- La démission de l'Adjoint au Préfet (qui peut la refuser une première fois)
- La démission du conseiller municipal au maire, qui en informe le Préfet



Le règlement intérieur du conseil municipal

Le règlement intérieur



OBLIGATION D'ÉTABLIR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR L 2121-8 CGCT

Les communes de **1 000 habitants et +** ont l'obligation d'établir leur règlement intérieur, :

Dans les communes de – de **1 000 habitants**, l'adoption d'un règlement intérieur est facultative.

Il doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal, dans cette attente, c'est l'ancien règlement qui s'applique.

Une fois adopté, il devient obligatoire et sa légalité peut être contestée devant le juge administratif (le règlement antérieur s'applique jusqu'à l'approbation du nouveau)

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il définit les conditions de mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune : ex : bulletin municipal (art. L. 2121-27-1 CGCT)

Dispositions facultatives : le conseil municipal peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

- Autorisation aux fonctionnaires d'intervention dans le cours du débat,
- Procédure de présentation des dossiers (*résumé oral, limitation du temps de parole de chaque intervenant...*),
- Commissions municipales (*règles de fonctionnement interne, modalités de rendu de leur avis...*)

Le règlement intérieur (suite)

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (suite)

Il contient les modalités de fonctionnement et de composition des commissions municipales. Il doit fixer :

- Les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et +
- Les règles de consultation par tout conseiller municipal des projets de contrats et de marchés publics (art. L. 2121-12 CGCT)
- Il fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales qu'ont le droit d'exposer en séance du conseil ayant trait aux affaires de la commune (L 2121-19 CGCT).



Dans les – 1 000 qui n'ont pas adopté de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal

Le règlement intérieur (suite)



CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (suite)

Dans les communes de 50 000 habitants et +, en cas de **création d'une commission d'information et d'évaluation**, il fixe :

- Les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution,
- Les modalités de fonctionnement,
- La composition dans le respect de la représentation proportionnelle,
- La durée de la mission.

Le règlement intérieur prévoit notamment l'organisation et la composition des commissions

- Cette composition doit être proportionnelle et représentative des listes qui auront été élues au Conseil Municipal

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1000 habitants et +

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstentions,

ADOpte le projet de règlement intérieur suivant :

Règlement intérieur du conseil municipal

*Seuls les articles marqués d'un « * » doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur.*

Article 1^{er} : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit (*préciser le rythme des séances, qui doit être d'au moins une fois par trimestre*).

Les réunions du conseil municipal se déroulent (*exemple : dans les locaux de la mairie*).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1000 habitants et +... (suite)

Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée (*ou* publiée). Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse) cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1000 habitants et +... (suite)



Article 4 : Tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par le maire (CGCT, article L. 2121-14).

En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par M. (*ou* Mme) adjoint(e) ou conseiller(ère) municipal(e).

Le maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16).

Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1000 habitants et +... (suite)



Article 7 : Organisation du débat d'orientation budgétaire (CGCT, article L. 2312-1)

Chaque année, est organisé un débat portant sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat est organisé au cours du mois de dans le cadre d'une séance ordinaire du conseil municipal (*autre exemple* : au cours d'une séance spécifique du conseil).

Le maire procède à la présentation du projet de budget.

Chaque conseiller dispose, s'il le souhaite, d'un temps de parole de minutes environ pour commenter cette présentation et poser des questions. Le maire y répond oralement.

Article 8 : Consultation des projets de contrats et de marchés de service public (CGCT, article L. 2121-12, al. 2)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats et marchés de service public envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents susmentionnés est adressée à

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents, jusqu'à (*exemple* : ouverture de la séance ; la veille de leur examen en séance, etc.).

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1000 habitants et +... (suite)



Article 9 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales ⁽¹⁾.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à questions par élu et par séance.

Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au maire.

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales (*par exemple* : à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour, dans le cadre de l'examen des questions diverses, etc.).

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet (*ou* lors d'une séance ultérieure).

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le maire y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

(1) Il est possible de prévoir un délai de dépôt des questions orales ainsi qu'un nombre limité de questions par conseiller municipal et par séance, en veillant néanmoins à ce que ces conditions n'aboutissent pas à limiter le droit à l'information des conseillers municipaux.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1000 habitants et +... (suite)

Article 10 : Expression des élus minoritaires dans le bulletin d'information de la commune (CGCT, article L. 2121-27-1)

Le bulletin d'information de la commune réserve impérativement un espace dédié à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dans chaque numéro du bulletin d'information, pages sont réservées à l'expression des groupes minoritaires.

Les espaces sont répartis entre les groupes et les conseillers n'appartenant à aucun groupe selon les règles suivantes : (*préciser les règles*).

Les textes doivent être adressés à dans les jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

Les thématiques suivantes peuvent également apparaître dans le règlement intérieur (facultatif) :

- *fonctionnement des commissions municipales ;*
- *conditions de quorum ;*
- *déroulement de la séance ;*
- *présentation et examen des amendements ;*
- *etc.*

Fait à , le
(*Signatures*)

Modèle délibération PRISE DE PAROLE moins de 1000 habitants

Vu l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales selon lequel les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune,

Vu l'obligation faite aux conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants d'adopter, en l'absence de règlement intérieur, une délibération spécifique visant à fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales ⁽¹⁾.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DÉCIDE que les règles suivantes seront appliquées à la présentation et à l'examen des questions orales des conseillers municipaux.

Article 1^{er}

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et portent sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à questions par élu et par séance.

Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au maire.

Modèle délibération PRISE DE PAROLE moins de 1000 habitants (suite)

Article 2

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales (*par exemple* : à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour, dans le cadre de l'examen des questions diverses, etc.).

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet (*ou* lors d'une séance ultérieure).

Article 3

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le maire y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Article 4

(*Éventuellement*) Le texte des questions orales sera retranscrit sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Fait à , le

(*Signatures*)

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR moins de 1000 habitants



Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ⁽¹⁾,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstentions,

ADOpte le projet de règlement intérieur suivant :

Règlement intérieur du conseil municipal

Article 1^{er} : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit (*préciser le rythme des séances, qui doit être d'au moins une fois par trimestre*).

Les réunions du conseil municipal se déroulent (*exemple : dans les locaux de la mairie*).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou de la majorité des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10 et L. 2121-11)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée (*ou* publiée). Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse) trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR moins de 1000 habitants (suite)



Article 4 : Tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par le maire (CGCT, article L. 2121-14).

En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par M. (*ou* Mme) adjoint(e) ou conseiller(ère) municipal(e).

Le maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16).

Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR moins de 1000 habitants (suite)



Article 7 : Présentation et traitement des questions orales ⁽²⁾ (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales ⁽³⁾.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à questions par élu et par séance.

Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au maire.

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales (*par exemple* : à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour, dans le cadre de l'examen des questions diverses, etc.).

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet (*ou* lors d'une séance ultérieure).

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le maire y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Les thématiques suivantes peuvent également apparaître dans le règlement intérieur :

- fonctionnement des commissions municipales ;
- conditions de quorum ;
- déroulement de la séance ;
- présentation et examen des amendements ;
- etc.

Fait à , le
(Signatures)

LES COMMISSIONS

Les commissions municipales

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de 1 000 habitants et +, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. » (L 2121-22 CGCT)

Les commissions



Article L2121-22-1 A

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 11

Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES **(L1411-5 CGCT modifié loi 27 décembre 2019)**

Le nouveau droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Elle aligne la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics.

Les commissions



Rôle de la commission d'appel d'offres :

Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la décision peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L3124-1 du code de la commande publique, elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission...

Les commissions

Modalités d'élections des membres de la CAO

Composition de la commission :

- Communes de – de 3.500h: le maire, ou son représentant, président de la commission, président + 3 membres et 3 suppléants
- Communes de 3.500h et + : l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, président de la commission + 5 membres et 5 suppléants



À noter: Le maire d'une commune de 3500h ou + n'est pas obligatoirement président de la commission. C'est celui qui dispose de la compétence pour signer les marchés (adjoint ou conseiller municipal par exemple).

Les commissions

Modalités d'élections des membres de la CAO

A l'exception du président, tous les membres titulaires et suppléants sont élus par et parmi les membres du conseil municipal

- **Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**
- **Chaque liste peut comprendre autant ou moins de noms que de sièges à pourvoir**
- **Un procès-verbal de l'élection est dressé et transmis au représentant de l'Etat dans le département.**



Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE (Art. L2143-3 du CGCT)

Les commissions d'accessibilité sont créées dans les communes de plus de 5.000 habitants. Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

● Création et composition

La commission d'accessibilité comprend : des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées.



Rôle des commissions d'accessibilité

Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle organise également un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

CAS PARTICULIER DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION (Art. L2121-22-1 du CGCT)

Ces missions d'information et d'évaluation sont issues de la loi n°2002-276 du 27 février 2002.

Elles ne concernent que les communes de 50 000 habitants et plus.

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil municipal peut décider la création d'une mission d'information et d'évaluation. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Elles sont chargées de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

Les commissions

LES CONSEILS DE QUARTIER

(Art. L. 2143.1 du CGCT)



Ils concernent de façon obligatoire les communes de 80 000 habitants et plus et, de façon facultative, les communes de 20,000 à 79.999 habitants.

Le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier.

Tout habitant est ainsi susceptible de s'exprimer, sous réserves de conditions posées dans les modalités de composition .

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et peuvent être force de proposition : « *Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions **sur toute question concernant le quartier ou la ville**. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville* ».

Dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un conseil de quartier, le maire peut décider que le conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine se substitue au conseil de quartier.

1- Les comités consultatifs (Art. L2143-2 du CGCT)

• Création et composition

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Le conseil municipal fixe la composition des comités sur proposition du maire, et il est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Le comité est constitué pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

• Rôle des comités consultatifs

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Cependant, les comités sont des organes consultatifs dont le travail ne peut se substituer en rien à celui des commissions ou du conseil municipal

LES COMITÉS ET CONSEILS CONSULTATIFS...

2- Les conseils consultatifs (Art. L2143-4 du CGCT)

Les conseils consultatifs sont créés par l'article 40 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut être doté par le conseil municipal, sur demande de ses habitants, d'un conseil consultatif. Le conseil municipal, après avoir consulté les habitants selon les modalités qu'il détermine, en fixe alors la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement

Le conseil consultatif ainsi créé peut être consulté par le maire sur toute question. Il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre.

LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

Le Conseil Municipal peut aussi décider de créer des commissions facultatives

Seuls peuvent en faire partie les Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal, peut, à chaque séance, décider de la création ou de la suppression d'une commission facultative.

Il peut s'agir d'une commission temporaire mise en place pour une durée déterminée.

Les commissions

LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES (suite)

Le conseil municipal (et non le maire) :

- fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission ;
- Désigne par délibération ceux qui siégeront dans telle ou telle commission.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Ces commissions peuvent être soit:

- **permanentes**, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- **temporaires**, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.



Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES (suite)

Composition (Art L. 2121-22 al. 3 du CGCT) :

Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée

Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle : les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent.



Le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil, en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de la commission. Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du conseil municipal doivent être représentés dans les commissions municipales.

Les commissions

LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES (suite)



Le fonctionnement (Art. L. 2121-22 al. 2 du CGCT)

- Le maire est le président de droit des commissions municipales.
- Le maire convoque les commissions dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent.
- Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
- La commission peut être réunie à tout moment, car elle n'est soumise à aucun quorum.

Les commissions LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES (suite)

- Dans le cadre des travaux préparatoires, le maire (ou le vice-président) peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.
- Les commissions peuvent notamment s'adjoindre, à titre consultatif, des agents du personnel communal comme le secrétaire général de mairie ou le directeur des services techniques.
- Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Elles peuvent donc être fixées par le conseil municipal, le cas échéant, dans le règlement intérieur (mise en place de la consultation préalable obligatoire d'une commission sauf décision contraire du conseil municipal, conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leur travaux...)
- Le non-respect des dispositions relatives au fonctionnement des commissions municipales prévues par le règlement intérieur constitue une irrégularité substantielle, y compris le non-respect de la consultation préalable d'une commission avant délibération du conseil municipal



En principe, les réunions ne sont pas publiques. Il n'y a pas d'atteinte au droit d'information des citoyens car elles n'émettent que des avis préalables aux délibérations du conseil municipal.

Les commissions (suite)



LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES (suite)

Domaines de compétence :

- Le rôle des commissions se limite à instruire des affaires soumises au conseil municipal.
- Seules les questions soumises au conseil peuvent être étudiées par les commissions.
- La mission de chaque commission est définie par le conseil municipal.
- Peuvent faire l'objet de commissions municipales : les affaires culturelles, l'agriculture, l'urbanisme, l'enseignement, les fêtes et cérémonies, les finances, le logement, la santé, la sécurité publique ou les travaux...

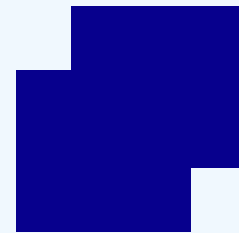
LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTIVES (suite et fin)

De quelle manière ?

- Les commissions préparent le travail et les délibérations du conseil, elles participent à l'élaboration des décisions municipales.
- Les commissions émettent des avis ou propositions mais n'ont aucun pouvoir de décision, elles ne peuvent prendre de délibérations sous peines que celles-ci soient illégales,
- Le conseil municipal ne peut se décharger du soin de prendre les décisions qu'il lui incombe de prendre sur des commissions municipales,
- Le conseil municipal ne peut désigner une commission chargée de prendre des actes entrant dans les attributions du maire.
- Le maire ne peut pas attribuer de délégations à des commissions.



Le maire a voix prépondérante dans les avis des commissions, il tranche en cas de partage des voix



Désignation au sein d'organismes divers

Désignation au sein d'organismes divers :

**Le conseil municipal doit désigne ses représentants au sein de divers organismes :
*associations, caisse des écoles, CCAS, régies....***

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation de délégués
(*préciser les articles*)

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de au sein de (*associations, caisse des écoles, CCAS, régies...*).

Vu les résultats de l'élection du délégué titulaire :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :
- À déduire : bulletins blancs ou nuls :
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés :
- Majorité absolue :
- Ont obtenu :

.../...

Désignation au sein d'organismes divers (suite)

M. (*ou* Mme) :

M. (*ou* Mme) :

(*Éventuellement*) Vu les résultats de l'élection du délégué suppléant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

- À déduire : bulletins blancs ou nuls :

- Reste pour le nombre des suffrages exprimés :

- Majorité absolue :

- Ont obtenu :

M. (*ou* Mme) :

M. (*ou* Mme) :

PROCLAME élus comme délégués de la commune de au sein de :

- M. (*ou* Mme) , délégué(e) titulaire

(*Éventuellement*) - M. (*ou* Mme) , délégué(e) suppléant(e)

Fait à , le

(*Signatures*)

Qui fait quoi ?

Qui fait quoi?



La présidence :

Le maire préside les séances du conseil municipal. Cependant, la présidence de la séance revient :

- au suppléant du maire lorsque ce dernier est « empêché » ou personnellement intéressé à l'affaire;
- au doyen d'âge des élus municipaux lorsqu'il s'agit d'élire le maire ;
- à un autre élu, désigné par le conseil municipal en son sein, lorsqu'il s'agit d'adopter le compte administratif du maire.

Une des fonctions principales du président de séance consiste à assurer la police de l'assemblée

Le secrétariat :

Le conseil municipal désigne en son sein un secrétaire de séance.

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public n'a pas le droit de participer aux débats et prendre la parole.

Le Conseil peut être retransmis en audio ou vidéo.

Le président peut :

- limiter le nombre de personnes en fonction de la salle sans faire une spécificité du public (habitants ou non-habitants, journalistes et habitants...) ;
- faire évacuer la salle ou expulser un perturbateur (attention à la modération de la décision).

Le huis clos

Le huis clos

Le huis clos doit être demandé soit par le maire, soit par au moins 3 membres du conseil municipal.

Le conseil municipal vote, sans débat, à la majorité absolue, pour décider s'il convient de prononcer le huis clos (la sortie du public de la salle).

Lorsque le huis clos est adopté :

- le public est invité à sortir ;
- Peuvent rester les fonctionnaires ou les intervenants qui pourront quitter la salle lorsque leur présence n'est plus indispensable.

Il faut proportionner les interventions des personnes qui devront faire exécuter cette décision.

Les éventuels enregistrements des débats doivent être arrêtés

Le Conseil étant public, le recours au huis clos doit rester l'exception.

Les délibérations adoptées à huis clos doivent faire l'objet des mêmes règles de publicité que les autres décisions du conseil municipal

La police de l'assemblée

« *Le maire assure la police de l'assemblée* » : il lui revient donc de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement d'une séance du conseil municipal.

En tant qu'autorité de police de l'assemblée, c'est au maire qu'il revient d'ouvrir, de lever, de suspendre la séance.

Le CGCT permet au maire de « *faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre* ».

Si un élu commet des injures ou des diffamations, et si le maire n'agit pas pour retirer la parole à cet élu, ni même, au minimum, pour l'inciter à la modération, la responsabilité de la commune pourra se trouver engagée.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur ou, à défaut, une délibération du conseil municipal peut encadrer les modalités d'expression des élus tout en gardant à l'esprit que tous les conseillers ont le « *droit d'exposer en séance [...] les questions orales ayant trait aux affaires de la commune* ».

Le R.I. ne peut ni limiter le temps de parole ni le nombre d'intervenants.



Amendement

Il faut faire attention :

Tout d'abord les élus disposent d'un droit d'expression lors du conseil mais le CGCT dit « *toute convocation est faite par le maire* », indiquant les « *questions à l'ordre du jour* », ceci limite donc les sujets traités.

Cependant les élus ont un droit d'amendement. Le Conseil doit donc se prononcer sur les amendements proposés. Ainsi, est jugée illégale une délibération au cours de laquelle le maire ne soumet pas au vote tous les amendements.

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
(C. C. A. S.)**

LES DÉLÉGATIONS AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- Le CCAS est présidé de plein droit par le maire et il est doté d'un conseil d'administration.
- Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président dans les matières prévues.



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

Le partenaire
des collectivités
territoriales

crb-formationconseil.fr
tél. 07 85 93 40 84
contact@crb-formationconseil.fr

Merci !

